

Autorité
de la concurrence



VIVENDI ET GROUPE CANAL PLUS – TPS ET CANALSATELLITE

RÉSUMÉ DE L'OPÉRATION FOURNI PAR LES PARTIES

L'opération objet de la présente notification porte sur l'acquisition par Vivendi et GCP :

- du contrôle exclusif de TPS, qui était détenue et co-contrôlée par TF1 (66%) et M6 (34%), et
- du contrôle exclusif de CanalSatellite, qui était détenue et co-contrôlée par GCP (66%) et Lagardère (34%).

Cette opération a fait l'objet d'une décision d'autorisation du ministre de l'économie en date du 30 août 2006, décision assortie d'engagements.

Elle a été réalisée le 4 janvier 2007.

Par décision en date du 20 septembre 2011, l'Autorité de la concurrence a considéré que certains des engagements souscrits par les Parties notifiantes dans le cadre de la décision du ministre n'avaient pas été respectés et que l'opération devait dès lors donner lieu à une renotification dans le délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L. 430-8 IV 1° du Code de commerce. Les Parties notifiantes font bien évidemment toutes réserves sur le principe même de cette notification, dont le sort est subordonné au recours qui ne manquera pas d'être introduit devant le Conseil d'Etat.

Conformément à l'article L. 430-3, l'Autorité de la concurrence met à la disposition du public les renseignements communiqués par les parties dans la section 1 f de l'annexe 4-3 précisant le contenu des dossiers de notification.

Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement de la position de l'Autorité de la concurrence sur l'opération envisagée. L'Autorité ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.